

ETAT DU CAMEROUN

CONSEIL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DU CAMEROUN
composé de Messieurs :

CAZALOU, Conseiller à la Cour d'Appel, Président
suppléant, siégeant en remplacement de Mr. Tchernog
nog président titulaire en congé,

NICOL, administrateur de la France d'outre-mer, con
seiller titulaire,

DE GELIS, administrateur de la France d'outre-mer
conseiller suppléant, siégeant en remplacement de
M. Becquey, conseiller titulaire, empêché,

MOITY, administrateur de la France d'outre-mer, com
missaire du gouvernement suppléant, siégeant en rem
placement de M. Brette, commissaire du gouvernement
titulaire, en congé,

GATAU, administrateur de la France d'Outre-mer, secré
taire archiviste,

réuni en audience publique extraordinaire dans la
salle des audiences de la Cour d'Appel à Yaoundé,
le vendredi 13 Décembre 1957 a rendu l'arrêté sui
vant :

SUR LE RECOURS INTENTE par le sieur :

MVOGOH Elumat Théophile, contrôleur adjoint des
douanes à Douala, représenté à l'instance par Maître
NININE et GOURGON, avocats défenseurs à
Douala,

contre :

L' ETAT DU CAMEROUN représenté à l'instance par
Monsieur DE LALUISANT, Rédacteur de Administration
Générale d'Outre-mer,

1er rôle -

AFFAIRE N° 1068/CCA
MVOGOH Elumat contre ETAT
DU CAMEROUN

-o-o-

ARRETE N° 675/CCA
du 13 Décembre 1957

-o-o-

RESULTAT :
(Recours rejeté et le
~~sièux~~ Requérant est
condamné aux dépens).-



Enregistré à Yaoundé (Actes Judiciaires)
Le 15-3 JANV 1958
Folio 10
Reçu Le Receveur de l'Enregistrement

Conseil d'Etat

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

VU les Ordonnances Royales des 21 août 1825 et 9 février 1827 et le décret du 5 août 1881 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des conseils du contentieux ~~administratif~~² et les textes qui les ont modifiés;

OUI Monsieur le Président en son rapport, Mr. Mvogoh Elumat Théophile, requérant et Monsieur DELALUISANT en leurs conclusions et Monsieur le Commissaire du Gouvernement en son rapport à justice;

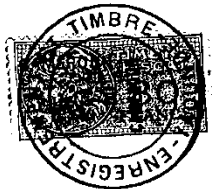
VU les pièces du dossier;

CONSIDERANT que par ~~sa~~² requête en date du 20 Juillet 1957 le sieur MVOGOH Elumat Théophile a introduit un recours tendant à :

1°/- faire annuler l'arrêté N° 160 du 20 Juin 1957 du Chef du Gouvernement Camerounais l'intégrant dans le cadre local du service des douanes du Cameroun avec le grade de commis principal de classe exceptionnelle;

2°/- faire dire et juger que l'arrêté N° 56I du 25 Janvier 1955 l'ayant nommé contrôleur adjoint de 2° classe, 4ème échelon devait continuer à produire son plein et entier effet

3°/- faire dire et juger qu'il devait, à l'égal de ses promotionnaires être classé contrôleur-adjoint de 1ère classe 1er échelon.



CONSIDERANT que ce recours est régulier en la forme et que le conseil du contentieux administratif est compétent pour en connaître;

CONSIDERANT qu'à l'appui de ce recours le requérant a exposé que commis du cadre local des douanes de l'A.E.F. il avait demandé à être détaché au Cameroun et que satisfaction lui avait été donnée en 1950;

U. Lly
- 2è rôle - *huz.*

Qu'incorporé comme commis dans le cadre local des douanes du Cameroun il avait ensuite ~~été~~ été reclassé dans le cadre supérieur B des douanes de ce territoire par arrêté N°561 du 29 Janvier 1955 au grade de contrôleur adjoint de 2ème classe, 4ème échelon;

Qu'ayant demandé à être intégré à titre définitif dans le service des douanes du Cameroun il avait obtenu satisfaction mais au lieu de l'être avec le grade de contrôleur-adjoint, qu'il avait à ce moment dans son cadre de détachement il ~~avait~~ avait été incorporé au grade de commis principal de classe exceptionnelle;

Que, de ce fait il était donc rétrogradé du cadre supérieur "B" au cadre local;

CONSIDERANT que l'article 1er de l'arrêté N°277 du 28 Mai 1953 fixant les conditions d'intégration de certains fonctionnaires dans les cadres du Cameroun stipule que " Les fonctionnaires ~~aux cadres~~ originaires du Cameroun ~~et~~ faisant partie des cadres réguliers d'autres territoires d'outre-mer qui "voudraient continuer leurs services au Cameroun pourront, "sur avis des commissions d'avancement des cadres intéressés " et dans la limite des emplois vacants, après une période " de détachement minimum de ~~de~~ 2 ans accomplie au Cameroun "être intégrés dans les cadres similaires du territoire, à "un indice de solde égal ou immédiatement supérieur à celui "qu'ils détenaient dans leur précédent emploi";

CONSIDERANT qu'il résulte de ce texte que lorsque l'intégration est possible elle doit être faite :

- 1°/- dans un cadre similaire à celui auquel appartient déjà le fonctionnaire,
- 2°/- à un indice de solde égal ou immédiatement supérieur à celui que ce fonctionnaire avait dans son précédent emploi;

Que donc, pour intégrer dans un cadre du Cameroun un fonctionnaire d'un autre territoire l'on doit rechercher quel est le cadre du Cameroun similaire de celui auquel il appartenait dans cet autre territoire sans tenir aucun compte du cadre dans lequel il était détaché;

U. S. à rôle -



+ des 1.
hy U. S.
et 1.
hy U. S.

+ qu'1.
hy U. S.

+ commun. /
hy. H. G.

CONSIDERANT qu'au moment de son détachement le sieur Mvogoh était commis principal de 2ème classe du corps des douanes de l'Afrique Equatoriale Française devenu depuis le cadre local des douanes de l'A.E.F., dont les membres se recrutent parmi les candidats titulaires du certificat d'études primaires ou ayant échoué au brevet élémentaire;

Que ce cadre est le similaire du cadre local des douanes du Cameroun dont le cadre supérieur "B" est le similaire de la hiérarchie subalterne des cadres supérieurs de l'A.E.F.; qui, tous deux recrutent leurs membres parmi des candidats titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent;

Que le sieur Mvogoh n'ayant jamais accédé à la hiérarchie subalterne des cadres supérieurs de l'A.E.F. ne pouvait donc pas être intégré dans le cadre supérieur "B" du Cameroun;

CONSIDERANT par ailleurs qu'avant d'être intégré dans le cadre local du Cameroun le sieur Mvogoh avait été informé de cette situation et invité à donner son accord; qu'en outre il a été intégré à un indice de solde supérieur à celui dont il bénéficiait dans son cadre de détachement au moment de son intégration; que son recours doit donc être rejeté;

CONSIDERANT que tout demandeur qui succombe doit être condamné aux dépens;

PAR CES MOTIFS :

Statuant contradictoirement et en audience publique,

A R R E T E :

ARTICLE 1°.- Le recours du sieur MVOGOH ELUMAT Théophile est recevable en la forme et le Conseil du Contentieux Administratif est compétent pour en connaître;

ARTICLE 2°.- Ledit recours est rejeté et le sieur MVOGOH condamné aux dépens liquidés à la somme de quatre mille six cents francs /.

H. G.
hy.



Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour,
mois et an que dessus.

En foi de quoi a été établi le présent arrêté qui a été
signé par le Président-rapporteur et le Secrétaire-archi-
viste.

LE PRESIDENT-RAPPORTEUR,

LE SECRETAIRE ARCHIVISTE,

*Approuvé sept mots
cassé, mis p.
by hce
-2*

H. Casalou

R. Gatau

- H. CAZALOU -

- R. GATAU -

